Agence Territoriale de l'Isère
9 quai Créqui
38 000 GRENOBLE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

2026-8815-045

Forêt Domaniale de Riouperoux

Réfection de la route forestière de Queue de Chien

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Madame Marjorie GUILLON – Directrice de l'Agence Isère
OFFICE NATIONAL DES FORETS
9 quai Créqui
38026 GRENOBLE

MAÎTRISE D'OEUVRE :
OFFICE NATIONAL DES FORETS
9 quai Créqui
38026 GRENOBLE
Représentant :
Jérôme FEITH. Tel : 04.76 .86 39 71– Port : 06.70 88 72 86
Courriel : jerome.feith@onf.fr

SOMMAIRE

I – OBJET DU C.C.T.P. 3
II – GENERALITES – RESPECT DES REGLES DE L'ART 3
III – PHASAGE – DELAI DE REALISATION 4
IV – PIQUETAGE 4
V – PROVENANCE DES MATERIAUX 4
5-0 GENERALITES 4
5-1 BLOCS POUR ENROCHEMENT. 4
5-2 EMPIERREMENT 4
5-3 CONTROLE DES MATERIAUX ET FOURNITURES 4
VI - CONDITIONS D'EXECUTION 4
6-0 GENERALITES 4
6-1 REALISATION DES TERRASSEMENTS 5
6-1-1 Correction du profil en long 5
6-1-2-Elargissements 5
6 -1-3-Aires de croisement et places de dépôt 5
6-1-4-Reprofilage de pistes forestières 5
6-2 RENVOIS D'EAU TERRASSES 5
6-3 ENROCHEMENT SEC 6
6-4 MERLON PROTECTION 6
6-5 REGLAGE ET COMPACTAGE 6
VII – SECURITE 6
VIII – CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES 7
8-1 RESPECT DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES 7
8-2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ESPECES VEGETALES PROTEGEES 7
8-3 STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES 7
8-3-1 Carburant-Lubrifiants 7
8-3-2 Autres substances 7
8-4 GESTION DES DECHETS 7
8-5 PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE 7
8-6 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LES ESPACES NATURELS 7
8-7 INTEGRATION PAYSAGERE DES OUVRAGES 7
8-8 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 8
8-9 PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES, PREHISTORIQUES, HISTORIQUES 8
IX – ORGANISATION DU CHANTIER 8
X - DELAIS D'EXECUTION 8

I – OBJET DU C.C.T.P.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) fait partie des pièces constitutives du marché ayant pour objet l'exécution des travaux de la réfection de la route forestière des Balmettes sur la forêt domaniale de Rioupéroux. Cette portion de route est comprise entre la cabane des Balmettes (PR 5,4 depuis la RD 1091) et la cabane de Queue de Chien (PR 8,4 depuis la RD 1091). Le marché comprend :

- la reprise de profil de la route en déblai comme en remblai,
- l'élargissement de la plateforme et de certains virages (notamment lacet),
- le terrassement d'aires de retournement, places de dépôt et surlargeurs de croisement,
- le reprofilage de la route avec apport de matériaux fins pour améliorer le confort de roulage,
- la réalisation renvois d'eau terrassés,
- la confection de murs de soutènement en enrochement,
- le reprofilage d'une piste forestière dans le prolongement de la cabane de Queue de Chien.

II – GENERALITES – RESPECT DES REGLES DE L'ART

Les caractéristiques : largeurs, assise en déblai/remblai, pente des talus… etc. sont décrites dans les plans type, profils en travers type et à l'avant-métré.
Le volume de matériaux à terrasser est fourni à titre indicatif.
L'entreprise est réputée avoir à sa charge, au titre du présent marché l'exécution des équipements ; les fournitures, transports et main d'œuvre ainsi que tous les travaux nécessaires à la réalisation complète des ouvrages objet du marché.

A titre indicatif, ces tâches comprennent sans que la liste puisse être considérée comme exhaustive :
- La réalisation et la gestion d'un Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.) ;
- L'organisation, l'hygiène et la sécurité du chantier ;
- Les installations de chantier, leur maintenance et leur repli ;
- Le nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée (pour éviter l'importation d'espèces exotiques envahissantes) ;
- L'obtention des droits de stationnement (aire de stockage), de passage et de survol éventuellement nécessaires ;
- La fourniture, le transport et le stockage de tout le matériel nécessaire ;
- La mise en place et l'entretien de la signalisation provisoire de chantier ;
- La mise en place et l'entretien des protections provisoires ;
- Les travaux de préparation à pied d'œuvre ;
- L'aménagement et l'entretien des pistes et aires d'accès aux postes de travail et de stockage des matériels et matériaux ;
- Les terrassements généraux, principalement en tout venant mais aussi en matériaux rocheux (plus ou moins compacts) comprenant les déblais et remblais,
- Les créations des voies et plates-formes d'évolution ;
- Le réglage des plateformes, talus ;
- La préservation de la terre végétale ;
- Les diverses finitions des abords ;
- Le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux à la fin des travaux ;
- Les travaux rendus nécessaires pendant le délai de garantie.

Les dépenses résultant de l'exécution de ces travaux énumérés ci-dessus sont réputées incluses dans les prix unitaires du présent marché.
L'entrepreneur s'engage à travailler dans les règles de l'art, conformément aux différents cahiers des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux de terrassement et de génie civil.
L'entrepreneur s'engage à respecter les spécifications des normes harmonisées européennes et à défaut les normes techniques décrites ou référencées dans les différents fascicules officiels publiés par décrets interministériels, et plus particulièrement celles des fascicules :
- **n° 2,** Terrassements généraux (édition de mars 2003)
- **n° 25,** Exécution des corps de chaussée, particulièrement les dispositions des chaussées souples et non revêtues
- **n° 70,** Ouvrages d'assainissement (2003)

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières du présent cahier ainsi qu'aux directives du maître d'œuvre selon l'évolution du chantier.

L'entrepreneur a un devoir de conseil technique envers le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre pour le choix des meilleures préconisations ou modalités d'exécution des ouvrages prévus dont il possède le savoir-faire. Cela n'empêche pas l'entrepreneur de devoir soumettre à l'agrément préalable du maître d'œuvre toutes les dispositions techniques qui n'ont pas été prévues initialement ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières dans les clauses du marché.

III – PHASAGE – DELAI DE REALISATION

Le délai maximal de réalisation est fixé au 1er octobre 2027.
Le commencement d'exécution est envisagé au 5 avril 2027.

IV – PIQUETAGE

Un piquetage sera réalisé avant le début de chacune des phases de travaux et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Ce piquetage sera complété par des marques représentant les cotes à atteindre pour les zones où le profil est à corriger.

V – PROVENANCE DES MATERIAUX

5-0 GENERALITES

L'entrepreneur reste entièrement responsable, à l'égard du maître de l'ouvrage, du respect des obligations contractuelles qu'il a envers lui. L'entrepreneur impose à ses fournisseurs toutes les obligations afférentes aux fournitures résultant du marché :
L'entrepreneur est tenu de remettre les fiches techniques des matériaux ou produits fournis, à la demande du maître d'œuvre dans un délai de 15 jours calendaires préalablement à leur utilisation.

5-1 BLOCS POUR ENROCHEMENT.

Les blocs d'enrochement seront pris sur place. Les blocs pour les enrochements seront à angles marqués, de forme tétraédrique. Ils devront être compacts et ne pas présenter de fissures.

Leurs dimensions seront les suivantes : blocs de 1 à 2 tonnes.
Le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser tous blocs qui ne répondraient pas à ces critères.

5-2 EMPIERREMENT

Les matériaux d'empierrement proviendront des déblais du chantier. Ils seront purgés des éléments grossiers et ne comporteront pas de végétaux. Ils ne devront pas avoir une teneur en argile trop importante.
Les matériaux se rapprocheront du type D3 au sens de la classification GTR.

5-3 CONTROLE DES MATERIAUX ET FOURNITURES

Au cas où la nature des travaux non prévus nécessiterait la fourniture de matériaux, l'entrepreneur sera tenu, d'une part de présenter les résultats du contrôle interne effectué dans le cadre du PAQ et, d'autre part, de se soumettre à tous les essais de contrôle de pratique courante qui lui seront demandés par le Maître d'Œuvre ou son représentant pour vérifier la conformité des matériaux et fournitures avec les prescriptions résultant du présent CCTP, des fascicules du CCTG et des études agréées.
En particulier, l'article 24 du CCAG travaux s'applique pour le contrôle des matériaux.
Le titulaire entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'article 37 étant appliquées s'il y a lieu.
Les vérifications sont faites sur le chantier, elles sont exécutées par le maître d'œuvre.
Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.
Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec le titulaire, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture. Les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du titulaire.
Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge du titulaire. Ne sont pas à la charge du titulaire les essais et épreuves que le maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus au marché.

VI - CONDITIONS D'EXECUTION

6-0 GENERALITES

Les terrassements – déblais et remblais – sont globalement équilibrés. Les déblais seront évacués et remployés en remblai.
La pente en long étant forte, il est fortement recommandé de contrôler le système de freinage des engins.
Les arbres présents sur l'emprise seront coupés préalablement au démarrage du chantier. Ils seront en théorie débardés jusqu'à des places de stockage en dehors de l'assiette des terrassements.
Toutefois, lors des terrassements la coupe d'arbres commerciaux (de plus de 20 cm de diamètre) pourra être demandé si ceux-ci gênent au bon déroulement du chantier. Les arbres seront abattus (coupe à moins de 50 cm du sol) puis façonnés et déplacés en dehors de l'assiette des terrassements.

6-1 REALISATION DES TERRASSEMENTS

6-1-1 Correction du profil en long

Sur tout le long du linéaire de route forestière (2900 mètres), le profil de la plateforme de la route forestière sera corrigé. Les niveaux à respecter sont précisés dans l'avant-métré ainsi que dans les pièces techniques.

Dans un premier temps, il sera procédé au dessouchage et à l'enlèvement des rémanents et autres végétaux. Les souches seront calées en dehors de l'assiette des terrassements.

On viendra ensuite terrasser la plateforme à la pelleteuse de façon à obtenir une plateforme d'au moins 4,5 mètres en respectant les niveaux :

- pour les déblais, les matériaux seront extraits et transportés jusqu'à des zones de remblai. Les matériaux pourront être triés de façon à récupérer les blocs pour les enrochements et les matériaux fins (fraction 0/120) pour constituer la couche de roulement.

- pour les remblais, les matériaux proviendront des remblais et des déblais lorsqu'il est nécessaire d'élargir la plateforme pour obtenir un fond de forme de 4,5 mètres.

- pour les autres zones, une mise au gabarit de largeur 4,5 mètres et un nivellement de la plateforme sera réalisé.

Les talus seront reconstitués de façon à conserver leur stabilité :

- à l'amont : talus de 1 pour 1 si terrain instable ou 2 pour 3 si terrain stable rocheux ;

- à l'aval : talus de 80% (talus d'équilibre).

Le fond de forme sera ensuite nivelé pour obtenir un dévers amont de 2 à 5%. Les nez de rocher et têtes de chat seront réduits au BRH. Une couche de roulement en matériaux fins 0/120 récupérés dans les déblais finira la route.

6-1-2-Elargissements

Les élargissements seront réalisés tout en déblai dans des terrains de toutes natures : blocs, matériaux fins, roche en place. Les déblais seront triés puis remployés :

- matériaux fins 0/120 en couche de roulement ;

- blocs pour enrochement ;

- tout venant restant en fond de forme pour les remblais.

La plateforme ainsi reconstituée aura la largeur initiale augmentée de la surlargeur. La plateforme et les talus seront traités comme au chapitre précédent (6-1-1).

6 -1-3-Aires de croisement et places de dépôt

Aux endroits spécifiés dans l'avant-métré, des surlargeurs, places de dépôt et aires de retournement seront terrassés.

- surlargeurs tout en déblai (tri et remploi des matériaux prévus au chapitres 6-1-1).

- les aires de retournement et places de dépôt seront terrassés tout en remblai.

Les plateformes ainsi réalisées auront un profil homogène avec un dévers permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. La couche de roulement sera traitée comme dans le chapitre 6-1-1.

6-1-4-Reprofilage de pistes forestières

Les pistes désignées seront reprofilées. Les travaux consistent en :

- Une mise au gabarit (élargissement vers l'amont) de façon à obtenir une plateforme de 4 mètres de largeur.
- Un reprofilage de la plateforme de façon à obtenir un dévers vers l'amont de 15%.

Sur les profils terreux, et avec une pente en long, des renvois d'eau terrassés seront creusés. Ils seront orientés à 45° vers l'aval et comprendront un creux avec dévers aval, suivi d'une bosse (dos d'âne) à l'aval. Ils seront espacés de 40 à 50 mètres dans le cas de pente en long supérieure à 20% et de 60 à 80% pour les pentes supérieures à 10%.

Une aire de retournement terminale sera terrassée à l'extrémité de chacune des pistes. Cette plateforme d'une profondeur de 9 mètres aura une largeur de 4 mètres et permettra la manœuvre d'un tracteur forestier.

6-2 RENVOIS D'EAU TERRASSES

Immédiatement après le reprofilage et les élargissements de plateforme, des renvois d'eau terrassés seront ouverts aux caractéristiques décrites ci-après.

Dévers aval de la plateforme (dans le sens de l'écoulement) = 5 à 6 %

Profondeur en pied de talus = 0 cm

Profondeur en bout de plateforme 20 à 25 cm

Hauteur du dos d'âne en pied de talus = 30 cm

Hauteur du dos d'âne 30 cm en bout de plateforme = 50 cm (entre le fond du creux et le sommet du dos d'âne)

Orientation = 45° par rapport au sens de circulation

Longueur pour le basculement de dévers aval = 8 mètres

Longueur pour le dos d'âne = 8 mètres

Le renvoi d'eau terrassé est un basculement de dévers de la plateforme (dévers de l'amont vers l'aval). Ce basculement de dévers s'opère en amont du dos d'âne sur un creux avec un dévers de 5 à 6% vers l'aval. En descendant, après le creux vient un dos d'âne homogène de 20 à 30 cm de hauteur avec un dévers

6-3 ENROCHEMENT SEC

Aux endroits spécifiés à l'avant-métré des enrochements seront mis en place. Ils peuvent se trouver à l'amont de la plateforme (en soutien du talus) ou à l'aval de la plateforme (en soutien de la plateforme de la route).

Préparation de l'assise :

Sur la partie amont, l'assise comprendra un ancrage de 1m50 à 2m00. L'assise aura un dévers amont de 10%. On viendra tailler le talus avec une pente égale au fruit de l'ouvrage (1 pour 3). L'assise aura une largeur de 1 mètre (largeur d l'ouvrage). Cette assise commencera au niveau du pied de talus actuel.
Sur la partie aval, l'assise sera réalisée à 50 cm sous la hauteur du mur projeté. L'assise aura une largeur de 2 mètres et un dévers amont de 20%.

Mise en place des blocs :

La première rangée de blocs sera composée des plus gros éléments (de plus de 1 tonne). Les blocs suivants pourront être de taille inférieure (entre 1 tonne et 500 kg). Les blocs seront méthodiquement appareillés et croisés. Pour le talus amont, le fruit sera de 1 pour 2.

Comblement à l'arrière de l'ouvrage :

A l'arrière de l'ouvrage, des matériaux filtrants (drainants) seront mis en place. On viendra ensuite reconstituer la chaussé avec une couche d'au moins 40 cm de matériaux type 0/200. On viendra monter le remblai avec une pente de 50 à 60% sans les faires reposer sur les blocs.

6-4 MERLON PROTECTION

Les merlons de protection seront composés de matériaux issus des déblais. Le merlon sera dressé à la pelleteuse et mis en forme au godet de curage. Ils seront tassés au même godet de curage.

Ils auront une largeur de 1,5 à 2 mètres de largeur pour 1m20 à 1m50 de hauteur. Sa forme sera traingulaire ou trapézoïdal. Ils devront pouvoir arrêter un véhicule type poids lourds.

6-5 REGLAGE ET COMPACTAGE

La couche de roulement ainsi constituée sera soigneusement réglée à l'aide d'un niveleur ou autre engin accepté par le directeur des travaux et ne comportera ni creux, ni dos d'âne (sauf renvois d'eau terrassés)
La tolérance en matière de réglage et de + ou – 3 cm / 4 mètres
La plateforme sera ensuite compactée par un compacteur du type V4 (charge statique de 45 kg minimum par centimètre de génératrice de la bille vibrante) ou équivalent.
Il sera procédé à autant de passe que nécessaire jusqu'à ce que plus aucune déformation ne soit visible au passage du compacteur ou de camions chargés.
Les accotements des chaussées bétonnées seront compactés avec un compacteur approprié (type V1).

VII – SECURITE

Il appartient à l'entrepreneur de rappeler à son personnel toutes les règles générales et particulières de sécurité, législatives et réglementaires. Il devra plus particulièrement donner les instructions nécessaires et prendre toutes les dispositions vis à vis des risques suivants :

- Risque vis-à-vis des chutes de pierres que les travaux peuvent générer ou qui peuvent intervenir sur le chantier.
- Risque vis-à-vis des tiers pendant la durée des travaux sur les voiries forestières avec les usagers. Ces derniers seront avertis des travaux (concessionnaires pour les prises d'eau et pour les lots de chasse).
- Risques vis-à-vis des promeneurs sur sentiers et dans les sous-bois.

Les dispositions provisoires de protection que l'entrepreneur se propose de prendre pour assurer la sécurité des tiers, des biens et des voies pouvant être menacés par l'activité sur le chantier, devront être explicitement définies dans le mémoire technique et programme d'exécution.
L'entrepreneur sera tenu de mettre en œuvre sur le chantier le matériel, d'utiliser les méthodes et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux dispositions particulières de sécurité.
Des panneaux d'information devront être installés pour signaler la fermeture des accès pendant les périodes de travaux.
Les travaux seront aussi signalés aux usagers de la forêt à chaque débouché sur le chantier (sentiers et pistes).
Pour les opérations nécessitant une stricte fermeture de la route forestière (montage des enrochements, bétonnage), les utilisateurs seront prévenus par le maître d'ouvrage. La durée de fermeture leur sera notifiée.

VIII – CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

8-1 RESPECT DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Pour mémoire, il est rappelé à l'entreprise que le maître d'œuvre a adapté la conception du projet pour en minimiser les impacts négatifs sur le milieu. Il s'est également assuré que toutes les procédures administratives et les exigences réglementaires ont été respectées, pour ce qui relevait de sa compétence.

Lorsque des procédures d'autorisation particulière étaient nécessaires, les éventuelles prescriptions des administrations concernées devront être respectées, sans exception, par l'entreprise.
Le présent document vise en outre à aider l'entreprise à adopter des modes de réalisation respectueux de l'environnement.
Toutefois, si une mise en demeure écrite du maître d'œuvre de respecter les prescriptions ci-dessous reste sans effet, conformément au CCAP, il sera retenu une indemnité de 500 euros par infraction aux prescriptions ci-dessous dûment constatée, Elle ne remplace pas d'éventuelles amendes ou poursuites prévues par la loi.

8-2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ESPECES VEGETALES PROTEGEES

Aucune plante protégée n'a été repérée sur l'emprise du chantier. En conséquence aucune mesure spécifique ne sera faite.
Toutefois, un rappel est fait concernant la législation : « la destruction, le colportage, ou l'arrachage d'espèces végétales protégées est un délit prévu et réprimé par le code de l'environnement (article L415-3) pour amende pouvant aller jusqu'à 9 000 € et 6 mois d'emprisonnement.

8-3 STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

8-3-1 Carburant-Lubrifiants

Ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits. L'usage de l'essence pour le nettoyage des engins (tronçonneuse ou débroussailleuse par exemple) est formellement interdit ; l'entrepreneur veillera à utiliser des produits non toxiques autorisés pour cet emploi.

8-3-2 Autres substances

L'éventuel emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera soumis à concertation et agrément du maître d'œuvre – l'entreprise apportera la preuve du caractère légal de l'emploi -et le maître d'œuvre prescrira éventuellement des consignes de précaution.

8-4 GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, les déchets (emballages, bois, ferrailles, rémanents végétaux, déblais, produits de démolition…) seront rassemblés dans un endroit identifié. L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter un dispersement (par le vent ou les eaux de pluie par exemple).
A l'issue du chantier, et éventuellement avant si leur volume s'avère trop important : les déchets produits par l'entreprise seront évacués sous sa responsabilité vers un dépôt ou une filière de recyclage agréés.
Les matériaux en excès (fouilles, produits de démolition...) après comblement des fouilles et atterrissements artificiels ou refusés par le maître d'œuvre seront déposés à la fin du chantier en décharge agréée par le Maître d'œuvre.
La recherche de celle-ci, l'obtention des autorisations administratives éventuelles et le coût de cette mise en décharge sont à la charge de l'entreprise.

8-5 PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Aucun feu n'est toléré sur le chantier et en forêt.

8-6 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LES ESPACES NATURELS

Afin d'éviter l'ouverture de pistes inutiles et préjudiciable à l'environnement, les accès au chantier seront limités au strict besoin pour les travaux. Leur tracé sera préalablement validé par le maître d'œuvre ainsi que les aires de stockage et de stationnement. La circulation sera réservée aux employés de l'entreprise qui respecteront les mesures de précaution minimales : trajets limités au nécessaire, vitesse modérée, stationnement suspendu pendant les périodes d'inactivités. Dans le cas de risque de levée importante de poussières au passage des engins, l'entreprise procèdera régulièrement à l'arrosage des pistes utilisées. A l'issue des travaux, l'entrepreneur procèdera à la remise en état du site.

8-7 INTEGRATION PAYSAGERE DES OUVRAGES

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. Seul l'abattage des arbres désignés par le maître d'œuvre est autorisé. Aucune atteinte ne sera portée aux autres arbres.

8-8 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avisera sans délai les secours (tél. 112) ainsi que le maître d'œuvre. Il prendra toute disposition utile à faire cesser la cause du problème en attendant l'arrivée des secours et les consignes conservatoires du maître d'œuvre. L'appel téléphonique devra indiquer de manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

8-9 PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES, PREHISTORIQUES, HISTORIQUES

En cas de découverte fortuite d'objets, vestiges, ruines… intéressant l'histoire, la préhistoire, l'archéologie, l'histoire de l'art…, l'entrepreneur alertera sans délai le maître d'œuvre ainsi que le maire de la commune de situation (article 14 de la loi du 27/09/1941).

IX – ORGANISATION DU CHANTIER

- Le déroulement et l'avancement du chantier se feront chronologiquement en accord avec le Maître d'œuvre.
- Une **D**éclaration d'**I**ntention de **C**ommencer les **T**ravaux (D.I.C.T.) sera déposée auprès de la commune concernée par le projet afin de connaître les réseaux existants sur le tracé projeté (Commune de Livet-et-Gavet). Aucun réseau n'est répertorié.
- Aucune modification des techniques d'application et des types de matériaux précisés à l'avant métré et au CCTP ne pourra être décidée par l'adjudicataire sans l'accord préalable du Maître d'œuvre.
- Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de modifier les clauses techniques, l'emprise et les dimensions des ouvrages, la qualité des matériaux sous réserve de convenir au préalable d'un accord d'exécution et de prix avec le Maître de l'Ouvrage et l'adjudicataire du marché.
- Les formes, les dimensions et les implantations des ouvrages, et travaux annexes seront conformes au descriptif détaillé des travaux de l'avant métré, du CCTP et des plans annexés.

L'adjudicataire est déclaré responsable de la sécurité du chantier vis-à-vis de son personnel, des représentants, des Maîtres d'œuvre et de l'ouvrage et des tiers.
Il sera fait application du décret 65-48 du 8.01.1965 sur la sécurité des travailleurs occupés à des travaux de terrassement à ciel ouvert, notamment lors de l'exécution des fouilles où l'étayage sera obligatoire.

Une entreprise doit venir implanter une prise d'eau et une conduite forcée sur la forêt de Rioupéroux. Les travaux s'ils sont réalisés simultanément auront un impact sur la réalisation du chantier.

X - DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'achèvement est fixé au 1er octobre 2027. L'ordre de service initial sera donné le 5 avril 2027.

Les travaux pourront être interrompus sur décisions du maître d'œuvre si les conditions météorologiques ne sont pas favorables (période pluvieuse prolongée). Un ordre de service d'interruption des travaux sera dès lors produit.

Le présent C.C.T.P. a été établi par le Maître d'œuvre

A Grenoble, le 6 novembre 2026
FEITH Jérôme
Chef de Projet ONF :

() : N.B. = Toute modification de clause technique qui serait proposée par l'Entrepreneur doit faire l'objet d'une proposition écrite*